

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DE PREMIERE CONSTATATION
DE CONCESSIONS FUNERAIRES
EN ÉTAT D'ABANDON**

**CIMETIERE DE LA
COMMUNE DELEGUEE DE
MAGNY LE FREULE 14270
MEZIDON VALLEE D'AUGE**

Nous, Monsieur GUILLOT Alain, Maire délégué de la commune de MAGNY LE FREULE, agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales; Conformément aux dispositions des articles L. 2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2223-17 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art.237

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18 modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 -art.23 V

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13 modifié par décret 2011-121 du 28/01/2011

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champ être ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14

Le procès-verbal :

-indique l'emplacement exact de la concession ;

-décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

-mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession. Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R. 2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R. 2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16. Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R. 2223-18 modifié par décret n°2022-1127 du 5 août 2022

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

- art. 237, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par ses articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R. 2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R. 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R. 2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque ces prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R. 2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R. 2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Conformément à notre avis du 3 octobre 2024, affiché durant un mois à la mairie déléguée de MAGNY LE FREULE et à la mairie de MEZIDON VALLEE D'AUGE et au panneau d'affichage du cimetière de MAGNY LE FREULE :

Nous nous sommes rendus au cimetière de la commune déléguée de MAGNY LE FREULE, le 6 novembre 2024 à 9 heures, accompagné de Mme CANU Sophie, du service funéraire de la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE et de M. LEFEVRE Jacky, agent de police municipale, de la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE, pour y constater l'état d'abandon des concessions désignées ci-après, et avons dressé sur place un procès-verbal de constat d'abandon pour chacune d'elles :

N° de plan	Titre définitif n°	Date d'acquisition	Nom et Prénom des défunts
1E	75 concession perpétuelle	12/06/1945	Mr ROBBES Romain (09/10/1937- 07/11/1923) et Mme ROBBES (16/04/1844- 20/05/1929). Pas de monument. Bordure délabrée en bois vermoulu. Aucun entretien.
1F	76 concession perpétuelle	04/09/1945	Mr ROUSSEAU (?? / 1912) La Croix en bois est très dégradée. Crucifix cassé. Aucun entretien.
2A	28 concession perpétuelle	03/12/1969	Mme PRESIER Raymonde (1867/1924) Pas de monument. Croix en bois très dégradée. Aucun entretien.
2E	Acte notoriété	Inconnue	Inconnu Croix métallique rouillée+ présence de mousse sur la stèle. Jardinière en béton non entretenue (présence de mousse). Aucune inscription.
2F	Acte notoriété	Inconnue	Inconnu Pas de monument. Croix métallique rouillée. Aucune inscription.
2G	Acte notoriété	Inconnue	Inconnu Pas de monument. Croix métallique rouillée. Crucifix dégradé.
3E	Acte notoriété	Inconnue	Inconnu Présence de mousse sur le monument. Stèle cassée. Croix rouillée.
3G	Acte notoriété	Inconnue	Mr LHOMMET Marcel (1905/1929) Pas de monument. Croix métallique rouillée
3H	Acte notoriété	Inconnue	Mme VALLÉE née BELLAIS Lucie (1825-17/04/1887) Monument dégradé. Mousse abondante. Croix rouillée.
4G	Acte notoriété	Inconnue	FLAMAND Monument dégradé. Mousse abondante sur le monument.
4H	Acte notoriété	Inconnue	LEMAGNAN Croix rouillée. Mousse abondante sur le monument.
5A	Acte notoriété	Inconnue	Mr LABBÉ Gustave (1847- 29/06/1936) Pas de monument. Croix métallique rouillée. Présence de mousse sur le support béton de la croix.
5B	Acte notoriété	Inconnue	Mr GUERIN Camille (1910-1937) Pas de monument. Présence de la végétation. Arbre qui pousse sur la sépulture (IF).
5C	Acte notoriété	Inconnue	Mme VAQUEREL née GUERARD Marie (1868-1939) et Mr VAQUEREL Emile (1867-1937) Stèle cassée. Croix brisée. Présence de mousse sur le monument
5D	Acte notoriété	Inconnue	Inconnu 1868-1939 Pas de monument. Entourage cassé.
6E	46 concession perpétuelle	14/08/1921	Mr MABIRE Elie (1864-11/06/1942) et Mme MABIRE née GUERARD Louise (1870-06/06/1940) Croix rouillée. Présence de Mousse sur la stèle. Entourage béton dégradé.
8E	Acte notoriété	Inconnue	Mr CHAPUT Auguste (1914-1951) Présence de mousse sur le monument. Inscription illisible.
9D	Acte notoriété	Inconnue	Inconnu Présence de mousse sur le monument. Croix sur la stèle rouillée
9E	Acte notoriété	Inconnue	Mme GUILLOU née DESTIGNY Louise (1893-1963). Entourage de la sépulture dégradé. Présence de mousse. Croix en bois vermoulu

De ces constatations, il résulte que les dites concessions ont cessé d'être entretenues et se trouvent dans l'état d'abandon prévu par les textes en vigueur.

L'extrait de ces procès-verbaux sera affiché durant un mois à la mairie de la commune déléguée de MAGNY LEFREULE et celle de la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE et au tableau d'affichage situé au cimetière de MAGNY LE FREULE. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Ils seront d'autre part, s'ils sont connus, notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit ou représentants qui se sont fait connaître, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai d'un an fixé pour la reprise de concessions commencera à courir à partir de la date d'expiration d'affichage du présent extrait.

Dans chacun des cas précédents, le délai d'un an expiré, si les concessions sont toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera dressé et notifié aux concessionnaires ou à leurs ayants droits connus, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Dressé à MAGNY LE FREULE, le 6 novembre 2024.

Les personnes présentes



A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "POLICE MUNICIPALE" at the top and "MEZIDON VALLEE D'AUGE" at the bottom, with a central emblem.

M. GUILLOT Alain
Maire délégué de MAGNY LE FREULE



A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de MEZIDON VALLEE D'AUGE" at the top and "14 (Calvados)" at the bottom, with a central emblem.



A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de MEZIDON VALLEE D'AUGE" at the top and "14 (Calvados)" at the bottom, with a central emblem.

Sophie CANU



A blue ink signature is written below the name "Sophie CANU".